

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AIZENAY SEANCE DU QUATORZE DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN

## DÉLIBÉRATION

---o0o---

L'an deux mille vingt et un, le quatorze décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'AIZENAY, dûment convoqué par lettre en date du huit décembre s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Franck ROY.

Étaient présents les conseillers municipaux : Serge ADELÉE, Corinne ARNAUD, Claudie BARANGER, Sandrine BELLEC, Bernard BEYER, Sylvain CHALLET, Jean-Marc COUTON, Noël DANIEAU, Stéphane DESPRES, Isabelle FISSON, Cédric GRELLIER, Sabrina GRONDIN, Isabelle GUÉRINEAU, Christophe GUILLET, Jean-Pierre GUILLET, Céline GUILLONNEAU, Yvan HAMARD, Wilfried LUCAS, Françoise MORNET, Isabelle PIFFETEAU-GASTON, Jacqueline ROCHER, Franck ROY, Marcelle TRAINÉAU, Roland URBANEK, Adeline VINET.

<b>Membres élus : 29</b>
<b>Présents : 25</b>
<b>Pouvoirs : 3</b>
<b>Excusé : 1</b>

Secrétaire de séance : Sandrine BELLEC

Pouvoirs : Philippe CLAUTOUR donne pouvoir à Christophe GUILLET  
Marjorie PONZO donne pouvoir à Isabelle FISSON  
Delphine ROBIN donne pouvoir à Marcelle TRAINÉAU

Excusé : Cédric GRELET

### Service des Finances

## 6 – Révision des modalités d'établissement et de calcul de Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), création de la participation aux frais de branchement et modification du règlement d'assainissement collectif.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que la collectivité souhaite réviser la délibération du 29 mai 2012 instituant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.

Monsieur le Maire rappelle que la participation pour le financement à l'assainissement collectif (PFAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012, avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012, en remplacement de la participation pour raccordement à l'égout (PRE), supprimée à cette même date. Elle est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles raccordés ou soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, à compter de la date de raccordement de l'immeuble, de l'extension ou de la partie réaménagée au réseau public de collecte des eaux usées.

### I – Participation Forfaitaire à l'Assainissement collectif

## 1) Réglementation

L'article L.1331-7 du Code de la santé publique prévoit que les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

La PFAC est une redevance non fiscale destinée au financement des grands projets en matière d'assainissement, telle la construction des réseaux principaux de collecte des eaux usées et des stations d'épuration. Son montant ne peut dépasser 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Elle s'applique aux constructions nouvelles, aux extensions d'immeubles existants générant des eaux usées supplémentaires et aux bâtiments existants nouvellement desservis. La PFAC est indépendante des travaux de branchement sur les parties publiques et privée et ne constitue pas une contribution d'urbanisme.

Elle est exigible lors du raccordement de la construction au réseau de collecte des eaux usées, au tarif en vigueur à la date du branchement de l'installation. Elle ne s'applique qu'une seule fois par projet/construction.

La PFAC est facturée après réception du justificatif de contrôle de branchement ou après enregistrement de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

## 2) Modalités de facturation

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est proposé :

- De fixer le montant annuel de la PFAC sur la base de l'évolution de l'indice du coût de la construction, actualisé au 1<sup>er</sup> janvier et calculé de la manière suivante :

$$\text{PFAC année N} = \text{PFACo} \times \text{I N} / \text{Io}$$

$$\text{PFACo} = \text{Montant de la PFAC pour l'année 2021 (1 570 €)}$$

Io étant l'indice du coût de la construction au 1<sup>er</sup> trimestre 2020 : 1770 (base 100)

I N étant l'indice du coût de la construction connu au 01/01/201N, N étant l'année précédant le 1<sup>er</sup> janvier de l'actualisation.

Les valeurs actualisées s'appliqueront du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année, sans révision durant l'année en cours.

## 3) Modification de l'article 15 du règlement d'assainissement : Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Rédaction initiale :

« Conformément à l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte des eaux usées auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation individuelle réglementaire. »

### Nouvelle rédaction :

« Conformément à l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte des eaux usées auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation individuelle réglementaire.

Le montant de la Participation à l'assainissement collectif sera revalorisé annuellement selon l'évolution de l'indice du coût de la construction, connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant le 1<sup>er</sup> janvier de l'actualisation »

## **II – Participation aux frais de branchement**

### **1) Réglementation**

L'article L. 1331-2 du Code de la santé publique dispose lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements situés sous la voie publique. Ces parties de branchement sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant les modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

### **2) Modalités de facturation**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est proposé de facturer une participation aux frais de branchement pour tout travaux réalisés par la commune concernant les parties des branchements situés sous la voie publique dans les situations exposées dans l'article L. 1331-2.

Le montant facturé sera égal au coût des travaux réalisés, supporté par la commune et diminué des subventions éventuellement obtenues.

### **3) Modification de l'article 4 du règlement d'assainissement : Raccordement aux réseaux publics de collecte**

#### Rédaction initiale :

##### « Définition du raccordement :

Le raccordement désigne l'ouvrage qui permet le raccordement des eaux usées au réseau public principal d'assainissement. Il comprend depuis la canalisation publique :

##### **Une partie publique :**

- Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public principal.
- Une canalisation de branchement.
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard muni d'un tampon étanche doit être visible et accessible. En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement pourra être située en domaine privé, à la limite du domaine public. De façon générale l'usager devra assurer en permanence l'accessibilité de ce dispositif au service assainissement. La boîte de branchement constitue la limite amont de la partie publique du branchement.
- Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble.

- **La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement.**
- Tous les branchements réalisés après l'acceptation du présent règlement seront réalisés obligatoirement sous le domaine public ou en partie publique. Pour les anciens branchements dont le regard serait en domaine privé, celui-ci devra être en permanence accessible. »

Nouvelle rédaction :

« Définition du raccordement :

Le raccordement désigne l'ouvrage qui permet le raccordement des eaux usées au réseau public principal d'assainissement. Il comprend depuis la canalisation publique :

**Une partie publique :**

- Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public principal.
- Une canalisation de branchement.
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard muni d'un tampon étanche doit être visible et accessible. En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement pourra être située en domaine privé, à la limite du domaine public. De façon générale l'utilisateur devra assurer en permanence l'accessibilité de ce dispositif au service assainissement. La boîte de branchement constitue la limite amont de la partie publique du branchement.
- Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble.
- **La Collectivité se fait rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux sur les parties des branchements situés sous la voie publique. Le montant facturé sera égal au coût de la pose du tabouret et de la canalisation de branchement, supporté par la commune et diminué des subventions éventuellement obtenues.**
- Tous les branchements réalisés après l'acceptation du présent règlement seront réalisés obligatoirement sous le domaine public ou en partie publique. Pour les anciens branchements dont le regard serait en domaine privé, celui-ci devra être en permanence accessible. »

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances du 1<sup>er</sup> décembre 2021,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de fixer le montant annuel de la PFAC sur la base de l'évolution de l'indice du coût de la construction, actualisé au 1<sup>er</sup> janvier et calculé de la manière suivante :

$$\text{PFAC année N} = \text{PFACo} \times \text{I N} / \text{Io}$$

$$\text{PFACo} = \text{Montant de la PFAC pour l'année 2021 (1 570 €)}$$

Io étant l'indice de construction au 1<sup>er</sup> trimestre 2020 : 1770 (base 100)

I N étant l'indice du coût de la construction connu au 01/01/201n, N étant l'année précédant le 1<sup>er</sup> janvier de l'actualisation

Les valeurs actualisées s'appliqueront du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année, sans révision durant l'année en cours.

- Décide, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 d'une participation aux frais de branchement pour tout travaux réalisés par la commune concernant les parties des branchements situés sous la voie publique dans les situations exposées dans l'article L.1331-2. Le montant facturé sera égal au coût réel des travaux réalisés, supporté par la commune et diminué des subventions éventuellement obtenues.
- Décide de modifier les articles 4 et 15 du règlement d'assainissement comme indiqué ci-dessous :

#### **Article 4 : Raccordement aux réseaux publics de collecte**

Rédaction initiale :

« Définition du raccordement :

Le raccordement désigne l'ouvrage qui permet le raccordement des eaux usées au réseau public principal d'assainissement. Il comprend depuis la canalisation publique :

**Une partie publique :**

- Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public principal.
- Une canalisation de branchement.
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard muni d'un tampon étanche doit être visible et accessible. En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement pourra être située en domaine privé, à la limite du domaine public. De façon générale l'usager devra assurer en permanence l'accessibilité de ce dispositif au service assainissement. La boîte de branchement constitue la limite amont de la partie publique du branchement.
- Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble.
- **La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement.**
- Tous les branchements réalisés après l'acceptation du présent règlement seront réalisés obligatoirement sous le domaine public ou en partie publique. Pour les anciens branchements dont le regard serait en domaine privé, celui-ci devra être en permanence accessible. »

Nouvelle rédaction :

« Définition du raccordement :

Le raccordement désigne l'ouvrage qui permet le raccordement des eaux usées au réseau public principal d'assainissement. Il comprend depuis la canalisation publique :

**Une partie publique :**

- Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public principal.
- Une canalisation de branchement.
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard muni d'un tampon étanche doit être visible et accessible. En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement pourra être située en domaine privé, à la limite du domaine public. De façon générale l'usager devra assurer en permanence l'accessibilité de ce dispositif au service assainissement. La boîte de branchement constitue la limite amont de la partie publique du branchement.
- Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble.
- **La Collectivité se fait rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux sur les parties des branchements situés sous la voie publique. Le**

**montant facturé sera égal au coût réel des travaux réalisés, supporté par la commune et diminué des subventions éventuellement obtenues.**

- Tous les branchements réalisés après l'acceptation du présent règlement seront réalisés obligatoirement sous le domaine public ou en partie publique. Pour les anciens branchements dont le regard serait en domaine privé, celui-ci devra être en permanence accessible. »

### **Article 15 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif**

#### Rédaction initiale :

« Conformément à l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte des eaux usées auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation individuelle réglementaire. »

#### Nouvelle rédaction :

« Conformément à l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte des eaux usées auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation individuelle réglementaire.

Le montant de la Participation à l'assainissement collectif sera revalorisé annuellement selon l'évolution de l'indice du coût de la construction, connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant le 1<sup>er</sup> janvier de l'actualisation »

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

**VOTE :**

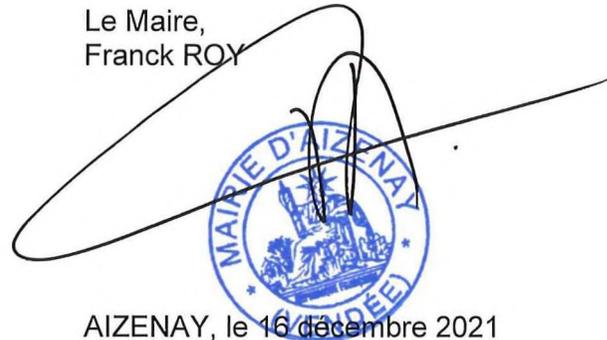
**OUI : 26**

**NON :**

**ABSTENTION : 2**

Fait et délibéré en Mairie,  
les jour, mois et an que dessus,  
Publié au recueil le **17 DEC. 2021**  
Au registre

Le Maire,  
Franck ROY



AIZENAY, le 16 décembre 2021